

Recommandations de la FMH et de l'ISFM

sur la mention de

- **dénominations académiques**
- **titres de spécialiste et autres qualifications médicales**
- **informations relatives à l'activité médicale, offres de prestations, qualifications non médicales, études postgrades**
- **affiliations**

Le Code de déontologie de la FMH, entré en vigueur en 1997, a été la première réglementation indiquant aux membres de la FMH des directives applicables à tout le pays sur la mention des titres. Par ailleurs, la loi sur les professions médicales règle depuis 2008 l'utilisation de diplômes de médecin et de titres de spécialiste fédéraux ou formellement reconnus, et précise notamment les dispositions pénales à adopter lors de l'utilisation non autorisée d'une dénomination.

Les textes légaux suivants sont également applicables: la loi sur la concurrence déloyale, le Code pénal, le droit sanitaire cantonal, le droit pénal cantonal ou les lois sur les universités, et indirectement (par le biais de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE) la directive européenne sur la reconnaissance des diplômes.

Les explications et les recommandations ci-après relatives à la mention de dénominations académiques, de titres de spécialiste et d'autres qualifications médicales et non médicales, d'informations sur l'activité médicale, d'offres de prestations, d'études postgrades et d'affiliations ont pour but de renseigner sur les dispositions légales et déontologiques en vigueur. Les articles des réglementations applicables sont mentionnés au fil des différents chapitres les concernant, les textes complets se trouvent en annexe.

L'application des **dispositions légales**, lesquelles priment dans tous les cas sur les dispositions déontologiques, incombe aux directions cantonales de la santé ou aux tribunaux compétents. En première instance, c'est à la commission de déontologie des organisations de base de la FMH (sociétés cantonales de médecine, ASMAC, AMDHS) de veiller au respect du **Code de déontologie**, applicable aux membres des organisations de base de la FMH et de la FMH.

Table des matières

A. Dénominations académiques	4
Réglementations légales et déontologiques applicables (cf. annexe)	4
Principe	4
1. Bachelor / Master	4
2. Dr méd. / Dr	5
3. Privat-docent / Prof. / Autres dénominations universitaires	6
4. méd. pract. / pract. méd.....	6
5. Dénominations académiques non médicales.....	7
Mention des désignations académiques. A qui s'adresser?.....	7
B. Titre de spécialiste et autres qualifications médicales	8
Réglementations légales et déontologiques applicables (cf. annexe)	8
Principe	8
1. Spécialiste / Spécialiste en.....	9
2. Titre fédéral de formation postgraduée / titre de formation postgraduée étranger reconnu.....	9
2.1. <i>Particularité de la médecine générale / médecine interne / médecine interne générale</i>	10
3. Formations approfondies / formations approfondies interdisciplinaires / attestations de formation complémentaire	11
3.1. <i>Formations approfondies</i>	11
3.2. <i>Formations approfondies interdisciplinaires et attestations de formation complémentaire</i>	12
4. Titres de spécialiste étrangers et autres qualifications acquises à l'étranger qui ne peuvent pas être reconnus	12
5. En bref: attestations d'équivalences	13
Mention de titres de spécialiste et d'autres qualifications médicales. A qui s'adresser?	13
C. Informations relatives à l'activité médicale, offres de prestations, qualifications non médicales, études postgrades	14
Réglementations légales et déontologiques applicables (cf. annexe)	14
Principe	14
1. L'activité ne correspond pas au titre de formation postgraduée acquis	14
2. Informations relatives à l'activité médicale, offres de prestations / formes de traitement, qualifications non médicales	15
2.1. <i>Informations relatives à l'activité médicale</i>	15
2.2. <i>Offres de prestations / formes de traitement</i>	15

2.3. Qualifications non médicales.....	15
3. Cabinets de groupe, sociétés anonymes, SARL	16
4. Mention dans les annuaires officiels	16
5. Etudes après obtention d'un diplôme universitaire, notamment MAS, DAS, CAS.....	18
Mention d'informations relatives à l'activité médicale, les qualifications non médicales, les offres de prestations et les études postgrades. A qui s'adresser?	19
D. Affiliations à des sociétés	20
Dispositions légales et déontologiques applicables	20
Principe	20
1. Marque collective FMH	20
2. Affiliation à des associations médicales	20
Pour les affiliations, à qui s'adresser	20
E. Base légales et déontologie médicale / jurisprudence.....	21
Loi fédéral contre la concurrence déloyale (LCD).....	21
Code pénal suisse (CP)	21
La loi sur les professions médicales (LPMéd) et son ordonnance (OPMéd).....	22
Directive européenne 2005 / 36 (applicable à la Suisse, version 2011)	23
Articles des accords avec différents pays	24
Droit sanitaire cantonal / Droit pénal cantonal / loi sur les universités.....	24
Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)	25
Code de déontologie de la FMH (CoD)	26
Jurisprudence.....	28

A. Dénominations académiques

Ce chapitre passe en revue aussi bien les diplômes de fin d'études en médecine humaine que les dénominations et titres décernés par les universités sur la base de travaux scientifiques, d'activités d'enseignement, ou au sens d'une distinction.

Réglementations légales et déontologiques applicables (cf. annexe)

Art. 3 let. c / art. 23 LCD (loi contre la concurrence déloyale)

Art. 146 / art. 151 CP (Code pénal)

Art. 40 let. d LPMéd (loi sur les professions médicales)

Art. 12 al. 1 OPMéd (ordonnance sur les professions médicales)

Art. 21 al. 3 CoD (Code de déontologie de la FMH)

Art. 47 CoD (Code de déontologie de la FMH)

Droit sanitaire cantonal

Droit pénal cantonal (exemple en annexe)

Règlements universitaires / règlement de promotion (exemple en annexe)

Directive 2005/36/CE

Accord avec l'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie

Principe

Tout porteur d'une dénomination professionnelle ou d'un titre académique inexact agit de façon déloyale et contrevient à la loi contre la concurrence déloyale (art. 3 let. c LCD). Si, en plus, il agit dans le but de s'enrichir, les éléments constitutifs de l'escroquerie au sens du Code pénal pourraient être réunis (art. 146 CP); s'il a astucieusement déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ce sont les éléments constitutifs de l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui qui pourraient être réunis (art. 151 CP).

L'art. 12 al. 1 de l'ordonnance sur les professions médicales régit la dénomination professionnelle après obtention de l'examen fédéral (le final) pour les médecins titulaires du diplôme fédéral et pour les médecins titulaires d'un diplôme étranger reconnu.

Le Code de déontologie de la FMH, applicable uniquement aux membres des organisations de base de la FMH et de la FMH, stipule quant à lui que seuls les titres académiques décernés par une université suisse ou une université étrangère équivalente peuvent être utilisés. Dans ce dernier cas, le médecin est tenu de spécifier le lieu où il a obtenu son titre (art. 21 al. 3 CoD).

Il convient par ailleurs de prêter attention aux conventions bilatérales, en particulier aux art. 52 et 54 de la directive 2005/36/CE, et aux accords conclus avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie au sujet de la reconnaissance mutuelle des équivalences dans le domaine universitaire. Ces derniers garantissent aux détenteurs d'un titre académique (au sens d'un diplôme de fin d'études) le droit de mentionner celui-ci dans l'énoncé du pays de provenance.

NB: depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, il n'est plus nécessaire d'avoir obtenu le titre de docteur pour obtenir un titre fédéral de spécialiste.

1. Bachelor / Master

Avec la réforme des études et l'introduction du système de Bologne également dans le domaine de la médecine, les dénominations des différents niveaux d'études ont été revues. Dans un premier temps, les étudiants obtiennent le Bachelor of Medicine / Baccalauréat universitaire en Médecine (BMed), qui constitue le prérequis pour accéder au Master of Medicine / Maîtrise universitaire en Médecine (MMed). Le titre de master représente un diplôme décerné en fin d'études universitaires mais il n'est pas équivalent au diplôme de médecin. Seules les personnes qui passent l'examen fédéral de médecine une fois leur master obtenu peuvent utiliser la

dénomination de «médecin» (ou «médecin diplômé») et entamer une activité médicale ou une formation de spécialiste. Toute personne qui prétend être médecin sans y être autorisée ou qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle est médecin contrevient aux dispositions pénales de l'art. 58 de la loi sur les professions médicales.

Recommandation:

La dénomination du titre de bachelor et de master est respectivement BMed et MMed. Dès l'obtention du diplôme fédéral de médecin, la dénomination du master universitaire (MMed) n'est plus utilisée au profit de celle de «médecin diplômé»

Exemple: Felix Muster, médecin diplômé

2. Dr méd. / Dr

Le «titre de docteur» désigne aussi bien un titre décerné par une université sur la base d'une thèse de doctorat qu'un «titre professionnel de docteur». Ce dernier, décerné par les universités de plusieurs pays à titre de diplôme de médecin ou de diplôme sanctionnant un cycle d'études, doit être compris comme une **appellation professionnelle**; p. ex.:

France: (Diplôme de) Docteur en médecine

Hongrie: dr. med (doctor medicinae)

Slovaquie, Tchéquie: MUDr. (Medizinae Universea doctor)

USA: M.D. (Medical Doctor)

En Romandie, le terme de «Docteur» est souvent employé sur les entêtes de lettres, plaques de cabinet et adresses; cette désignation peut être comprise aussi bien comme une appellation professionnelle que comme une distinction universitaire particulière au sens d'un doctorat. Il en est de même dans le canton du Tessin avec le terme de «Dottore». Pour des raisons de transparence, il est préférable de renoncer à utiliser le terme de «Docteur» en toutes lettres (Docteur / Dottore / Doktor). Pour les appellations professionnelles de docteur, il convient de mentionner le pays de provenance (abréviation) après le nom.

Conformément à un accord signé avec l'Allemagne, l'Autriche ou l'Italie, toute personne qui obtient un titre académique dans un de ces trois pays a en principe le droit de mentionner le titre obtenu dans l'énoncé autorisé par les dispositions légales du pays de provenance.

Pour les appellations professionnelles de docteur, la décision d'indiquer ou non le pays de provenance dépend du risque de confusion avec l'appellation «Dr méd.». Cette décision incombe aux autorités cantonales de la santé, sur la base des dispositions légales.

Recommandation:

Toute personne ayant obtenu le titre académique de «Dr méd.» (évt. «Dr») sur la base d'un travail scientifique rédigé après la fin des études (comparable à une thèse de doctorat en Suisse) peut utiliser ce titre. Pour des raisons de transparence, il est préférable de renoncer à utiliser le terme de «Docteur» en toutes lettres.

Les appellations professionnelles de docteur doivent être mentionnés dans la langue du pays de provenance, selon l'abréviation officielle, et figurer après le nom. En cas de risque de confusion, l'abréviation du pays de provenance doit également être indiquée.

Exemple: Felix Muster, Dr (F)

Felix Muster, dr. med. (HU)

Felix Muster, dr. med. (Hongrie)

→ L'utilisation de la dénomination «méd. pract» / «pract. méd.» fait l'objet d'un chapitre séparé.

3. Privat-docent / Prof. / Autres dénominations universitaires

Hormis les diplômes sanctionnant des études universitaires et les titres de doctorat, les universités décernent également d'autres titres académiques (p. ex. privat-docent, Prof.). En principe, les titres académiques délivrés par une université suisse ou une université étrangère équivalente peuvent être mentionnés. En Suisse, les conditions d'octroi et d'utilisation sont régies par les règlements des différentes universités.

Lorsqu'il s'agit d'un titre académique équivalent décerné à l'étranger, celui-ci devrait être mentionné dans l'énoncé de l'université qui l'a délivré en indiquant la provenance. Comme les dénominations académiques ne sont souvent décernées que pour une durée d'enseignement déterminée, le titre ne peut être mentionné que pendant cette période ou ensuite avec l'ajout «anciennement...».

Recommandation:

La mention d'un grade académique délivré par une université suisse est régie par le règlement de l'université concernée.

Les dénominations universitaires étrangères équivalentes, délivrées par une université équivalente, devraient être utilisées dans l'énoncé original en spécifiant le lieu de provenance. Pour les dénominations académiques qui ne sont décernées que pour une durée d'enseignement déterminée, le titre ne peut être mentionné que pendant cette période ou ensuite avec l'ajout «anciennement...».

Le titre est à placer après le nom.

Exemples: Dr méd. Hans Muster, professeur invité (Paris - Sorbonne)
Dr méd. Hans Muster, professeur titulaire (Universität Wien)
Dr méd. Hans Muster, Dr. h.c. (University of ...)
Dr méd. Hans Muster, anciennement professore a contratto (Università Pavia)

4. méd. pract. / pract. méd.

Utilisée à l'origine lorsqu'aucune thèse de doctorat n'avait été présentée, la dénomination «méd. pract.» ou «pract. méd.» peut cependant prêter à confusion et être confondue avec le titre de «Médecin praticien» délivré après trois ans de formation postgraduée. C'est pourquoi nous recommandons de ne plus l'utiliser.

Recommandation:

Il serait possible de remplacer la dénomination «méd. pract.» / «pract. méd.» par la dénomination «médecin diplômé», ou par la désignation d'une fonction comme «médecin-assistant», «chef de clinique», etc., ou de les combiner.

Exemples: Jean Dupont, médecin diplômé
Médecin-assistant

Jean Dupont, médecin-assistant

Après obtention d'un titre de spécialiste, la mention du diplôme de médecin devient superflue.

Exemple: Jean Dupont, spécialiste en chirurgie

5. Dénominations académiques non médicales

Les dénominations académiques acquises en dehors du domaine médical doivent être mentionnées de manière à ne pas pouvoir être confondues avec des dénominations médicales. Le nom de l'université doit également être indiqué.

Recommandation:

Exemple: Dr méd. Jean Dupont
Spécialiste en cardiologie

Professeur titulaire en physique médicale (Université de Berne)

Mention des désignations académiques. A qui s'adresser?

- Direction cantonale de la santé / Service du médecin cantonal
- L'examen des titres académiques étrangers (Dr / professeur / etc.) sont du ressort des universités, respectivement de [Swiss ENIC](#).
- Pour les membres des organisations de base de la FMH et de la FMH, les dispositions du Code de déontologie s'ajoutent aux dispositions légales. Les organisations de base de la FMH (sociétés cantonales de médecine / ASMAC / AMDHS) sont compétentes en première instance pour la vérification des mentions.
- De plus amples informations sur ce thème sont disponibles auprès de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities).

B. Titre de spécialiste et autres qualifications médicales

Depuis l'entrée en vigueur des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne en 2002, l'ISFM, en tant qu'organe de la FMH, délivre les titres fédéraux de spécialiste sur mandat du Département fédéral de l'intérieur en se fondant sur la Réglementation pour la formation postgraduée et les différents programmes de formation accrédités à cet effet. Cependant, il existe à côté de ces titres de nombreuses autres qualifications de droit privé délivrées par l'ISFM (diplômes de formation approfondie, diplômes de formation approfondie interdisciplinaire et attestations de formation complémentaire), qui, depuis 2015, peuvent être acquises indépendamment de l'affiliation à la FMH.

La majorité des titres de spécialiste étrangers délivrés par les Etats membres de l'UE (et des Etats de l'AELE) figurant dans la Directive européenne 2005/36 peuvent être reconnus formellement par l'Office fédéral de la santé publique (Commission fédérale des professions médicales) en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP). Toute personne détentrice d'une reconnaissance de ce type peut utiliser la dénomination figurant dans l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd) et ainsi utiliser la même dénomination que les médecins au bénéfice d'un titre fédéral de spécialiste. Elle peut utiliser un synonyme usuel ou l'énoncé du titre reconnu par la MEBEKO dans la langue nationale du pays qui l'a délivrée, avec la mention du pays de provenance (art 12 al. 2bis OPMéd.). De la même manière, les médecins qui ont obtenu leur titre de formation postgraduée en Suisse peuvent le signaler par un «CH». La Suisse n'ayant pour le moment conclu un accord sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (diplôme de médecin et titre de spécialiste) qu'avec l'Union européenne et ses Etats membres, les diplômes et titres obtenus en dehors de celle-ci ne peuvent pas être reconnus directement par la Suisse.

Il en va de même pour toutes les autres qualifications médicales acquises à l'étranger, et ce même si elles correspondent aux diplômes de formation approfondie, aux diplômes de formation approfondie interdisciplinaire ou aux attestations de formation complémentaire de droit privé décernées par l'ISFM. Les conditions relatives à l'obtention de ces attestations figurent dans les différents programmes de formation postgraduée.

Les trois lettres «FMH» se réfèrent uniquement à l'affiliation auprès de la Fédération des médecins suisses et non aux qualifications médicales octroyées (pour l'utilisation de la dénomination «FMH», voir le chapitre «Affiliations»).

Réglementations légales et déontologiques applicables (cf. annexe)

Art. 39 LPMéd

Art. 40 let. d LPMéd

Art. 43 LPMéd

Art. 58 LPMéd

Art. 2 OPMéd

Art. 12 OPMéd

Droits sanitaires cantonaux

Directive européenne 2005/36/CE

Art. 55 f Réglementation pour la formation postgraduée / programmes des différentes formations approfondies interdisciplinaires et des formations complémentaires

Art. 21 Code de déontologie (Code de déontologie FMH – CoD)

Art. 47 CoD

Annexe 2 du Code de déontologie «Directives pour l'information et la publicité»

Principe

En principe, seuls les titres de formation postgraduée obtenus peuvent être mentionnés. L'utilisation des titres fédéraux a été réglementée par le Conseil fédéral dans l'ordonnance sur les professions médicales (art. 39 LPMéd, art. 2 et 12 OPMéd). Celui qui fait mention d'un titre sans

l'avoir obtenu est punissable en vertu de l'art. 58 LPMéd. Même la simple utilisation d'une dénomination faisant croire à tort que la personne a obtenu un titre de formation postgraduée fédéral ou formellement reconnu est punie d'une amende. L'autorité compétente en matière de poursuites pénales est l'autorité pénale cantonale, à moins que la loi cantonale d'introduction du code de procédure pénal suisse ne le prévoie autrement.

En général, il est également possible d'invoquer l'art. 40 LPMéd (Devoirs professionnels), qui stipule à la lettre d que seule la publicité objective, qui répond à l'intérêt général, qui n'induit pas en erreur ni n'importune est autorisée. Toute violation des devoirs professionnels est susceptible d'être punie de mesures disciplinaires (art. 43 LPMéd). Conformément à l'art. 41 LPMéd, l'autorité compétente est l'autorité cantonale de surveillance (direction de la santé).

Hormis les bases juridiques, il convient également de consulter la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et les dispositions du Code de déontologie, ces dernières n'étant applicables qu'aux seuls membres des organisations de base de la FMH et de la FMH. Les art. 55 et 56 RFP régissent en particulier l'utilisation des diplômes de formation approfondie, des diplômes de formation approfondie interdisciplinaire et des attestations de formation complémentaire de droit privé en renvoyant au surplus au Code de déontologie de la FMH. Les directives pour l'information et la publicité (annexe 2 du Code de déontologie) traitent de la mention des qualifications professionnelles conformément à la RFP, mais s'intéressent également en particulier à l'utilisation des qualifications et prestations médicales étrangères.

Les affectations de médecins dans la banque de données des valeurs intrinsèques créent régulièrement des malentendus car elles se réfèrent exclusivement à la facturation des prestations concernées. Si un médecin est affecté à une autre discipline que celle correspondant au titre qu'il a obtenu, il a uniquement le droit de mentionner le titre de formation postgraduée qui lui a été octroyé.

1. Spécialiste / Spécialiste en...

La dénomination «Spécialiste» est ancrée dans la législation fédérale et seul celui qui dispose d'un titre de spécialiste fédéral ou formellement reconnu est autorisé à l'utiliser (art. 2 LPMéd). Le titre de formation postgraduée «Médecin praticien» n'est pas considéré comme un titre de spécialiste. A l'étranger, une dénomination de «médecin ...» existe notamment pour la médecine générale. [Les particularités de la médecine générale sont présentées dans le prochain chapitre.]

Recommandation:

Toute personne au bénéfice d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger formellement reconnu utilise la dénomination «Spécialiste» en précisant sa spécialisation.

Exemple: Spécialiste en chirurgie

En revanche, les médecins détenteurs du titre fédéral ou étranger formellement reconnu de formation postgraduée «Médecin praticien» ne peuvent pas utiliser la dénomination de spécialiste.

Exemple: Felix Muster
Médecin praticien

2. Titre fédéral de formation postgraduée / titre de formation postgraduée étranger reconnu

La mention des titres de spécialiste est régie par l'art. 12 OPMéd. Toute personne ayant obtenu un titre de formation postgraduée fédéral ou étranger formellement reconnu par la Commission fédérale des professions médicales compétente peut mentionner le titre obtenu dans l'énoncé, conformément à l'annexe 1 de l'OPMéd. Elle est également autorisée à utiliser un synonyme usuel

pour autant que celui-ci ne prête pas à confusion. Toute personne détentrice d'un titre de formation postgraduée étranger reconnu est également autorisée à utiliser ce titre dans l'énoncé et la langue nationale du pays qui l'a délivré, en mentionnant toutefois le pays de provenance. Cela vaut également pour les détenteurs d'un titre fédéral de formation postgraduée. En revanche, les titres étrangers non reconnus ne peuvent pas être mentionnés.

Recommandation:

Toute personne au bénéfice d'un titre de formation postgraduée fédéral ou étranger formellement reconnu utilise en principe l'énoncé figurant sur le diplôme délivré par les autorités fédérales ou la lettre de reconnaissance de la Commission des professions médicales.

Exemple: Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie

Celui qui dispose de **plusieurs titres de spécialiste** les mentionne en les séparant par un «et» ou une virgule.

Exemple: Spécialiste en médecine interne générale et en cardiologie
ou
Spécialiste en médecine interne générale, cardiologie

Les médecins au bénéfice d'un **titre fédéral de formation postgraduée** peuvent mentionner le pays de provenance.

Exemple: Spécialiste en cardiologie (CH)
Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie (CH)

Les titres de formation postgraduée étrangers qui sont reconnus en Suisse peuvent également être utilisés dans la langue nationale du pays qui les a délivrés avec mention du pays de provenance.

Exemple: Spécialiste en anesthésiologie-réanimation chirurgicale (F)
ou d'après la reconnaissance:
Spécialiste en anesthésiologie

Les **synonymes usuels** sont autorisés, dans la mesure où ils ne prêtent pas à confusion.

Exemple: Spécialiste ORL (à la place de «Spécialiste en oto-rhino-laryngologie»)

2.1. Particularité de la médecine générale / médecine interne / médecine interne générale

Les titres de formation de médecin généraliste étrangers mentionnés au point 5.1.4 de la Directive européenne 2005/36 sont reconnus en Suisse comme «médecin praticien». Le titre fédéral en médecine générale, octroyé jusqu'à la fin 2010, n'a jamais fait partie des accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, ce qui l'exclut de toute reconnaissance comme spécialiste en médecine générale. Une réglementation réductrice aux yeux des médecins étrangers qui y voient souvent une source d'insatisfaction. Mais, dans ce cas précis, ces derniers peuvent utiliser un synonyme usuel ou alors leur titre étranger dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui l'a délivré, avec la mention du pays de provenance, conformément à l'art. 12 al. 2bis de l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd).

Au 1^{er} janvier 2011, le titre fédéral de spécialiste en médecine générale a été fusionné avec celui de spécialiste en médecine interne au profit d'un seul et même titre de spécialiste en «médecine interne générale»; ces deux premiers titres ne sont plus délivrés depuis cette date. Les médecins détenteurs d'un titre fédéral de spécialiste en médecine générale ou en médecine interne peuvent

toutefois continuer de mentionner leur titre sans restriction de temps ou utiliser la nouvelle dénomination de spécialiste en médecine interne générale, conformément à l'art. 18a al. 2 OPMéd. Par ailleurs, tous les porteurs de titres cités plus haut peuvent ajouter la mention «médecin de famille», s'ils exercent une activité en cabinet médical (cf. chiffre 7 du programme de formation postgraduée en médecine interne générale). Les médecins qui sont également membres de l'association des médecins de famille peuvent en outre apposer la mention «MFE» (Médecins de famille Suisse) à leur titre (cf. le chapitre → Affiliations).

Recommandation:

Les médecins porteurs d'un titre fédéral de spécialiste en médecine générale ou en médecine interne peuvent continuer d'utiliser ce titre ou opter pour le titre de spécialiste en médecine interne générale. Les deux titres (médecine interne générale et médecine générale ou médecine interne) ne doivent toutefois pas apparaître en même temps l'un à côté de l'autre. En règle générale, les détenteurs du titre de «spécialiste en médecine interne générale» selon le programme de formation postgraduée en médecine interne générale mentionneront ce titre; il est également envisageable qu'ils utilisent le synonyme «médecine interne». Tous les porteurs des titres mentionnés dans le dernier paragraphe peuvent ajouter la mention «médecin de famille» s'ils exercent en cabinet.

Les médecins affiliés à l'association des médecins de famille peuvent aussi apposer la mention «MFE» à leur titre.

Exemple: Spécialiste en médecine interne générale
Médecin de famille MFE *ou* Médecin de famille, membre MFE

Les médecins détenteurs d'un titre étranger en médecine générale reconnu en Suisse comme «médecin praticien» peuvent s'adresser à la direction cantonale de la santé compétente pour savoir si, à la place du titre de «médecin praticien», ils peuvent utiliser l'appellation «médecin généraliste» au sens d'un synonyme (toutefois sans la mention de «spécialiste») ou mentionner le titre dans la langue nationale du pays qui l'a délivré. Dans tous les cas, il faut ajouter le pays de provenance.

Exemple: Dr méd. Jean Dupont
Médecin généraliste (B)

3. Formations approfondies / formations approfondies interdisciplinaires / attestations de formation complémentaire

La mention des formations approfondies, des formations approfondies interdisciplinaires et des attestations de formation complémentaire répertoriées dans l'annexe de la Réglementation pour la formation postgraduée est régie par les articles 55 et 56 de la RFP ainsi que par l'art. 40 let. d de la LPMéd; et pour les membres des organisations de base de la FMH et de la FMH également par la directive pour l'information et la publicité (annexe 2 du Code de déontologie de la FMH). L'utilisation de certificats propres aux sociétés de discipline peut poser problème, notamment lorsque ceux-ci sont similaires à ou en concurrence avec une qualification médicale mentionnée dans la Réglementation pour la formation postgraduée ou dans l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd) (pour l'indication de services proposés ou de compétences, cf. le chapitre correspondant).

3.1. Formations approfondies

Tout médecin qui souhaite acquérir un diplôme de formation approfondie doit obligatoirement être détenteur d'un titre de spécialiste (fédéral ou formellement reconnu). Les formations approfondies peuvent être mentionnées conformément aux énoncés figurant dans l'annexe de la Réglementation pour la formation postgraduée mais uniquement en association avec le titre de spécialiste. Elles doivent être précédées de la mention «spéc.». Il est également envisageable d'utiliser une dénomination tirée du langage courant.

3.2. Formations approfondies interdisciplinaires et attestations de formation complémentaire

Lorsque le programme de formation postgraduée d'une formation approfondie interdisciplinaire ou d'une attestation de formation complémentaire (AFC) ne stipule aucune réglementation explicite concernant la formulation à adopter, c'est celle de l'annexe de la RFP qu'il convient d'appliquer. Là aussi, il est également possible d'utiliser la dénomination usuelle d'une région.

En principe, les formations approfondies interdisciplinaires et les attestations de formation complémentaire doivent être indiquées séparément du titre de spécialiste, dans une police notablement plus petite.

A l'instar des formations approfondies, toute personne ayant obtenu une formation approfondie interdisciplinaire selon l'annexe à la RFP peut mentionner ce titre avec la mention «spéc.». Pour les formations approfondies interdisciplinaires et les attestations de formation complémentaire, l'abréviation de l'organisation ayant délivré le diplôme doit dans tous les cas être indiquée.

Recommandation:

Les termes de «**formation approfondie**», «**formation approfondie interdisciplinaire**» et «**attestation de formation complémentaire**» ne peuvent être utilisés qu'en corrélation avec une qualification médicale de droit privé délivrée par l'ISFM.

En application des articles 55 et 56 RFP, les formations approfondies, les formations approfondies interdisciplinaires et les attestations de formation complémentaire répertoriées dans l'annexe de la Réglementation pour la formation postgraduée seront mentionnées comme suit:

Formation approfondie

Exemple: Spécialiste en chirurgie, spéc. chirurgie viscérale

Attestation de formation complémentaire

Exemple: Spécialiste en médecine interne générale

Sonographie de la hanche SSUM

Formation approfondie interdisciplinaire avec la mention «spéc.»

Exemple: Spécialiste en médecine interne générale, spéc. médecine palliative (palliativ.ch)

4. Titres de spécialiste étrangers et autres qualifications acquises à l'étranger qui ne peuvent pas être reconnus

L'art. 12 al. 3 de l'ordonnance sur les professions médicales (OPMéd) stipule qu'en règle générale, seuls les titres de formation postgraduée étrangers reconnus peuvent être mentionnés et que seule une exception est prévue lorsque l'autorisation de pratiquer a été octroyée sur la base de l'art. 36 al. 3 LPMéd (autorisation de pratiquer sans reconnaissance formelle du diplôme de médecin ou du titre postgrade). Pour ces cas rares, l'art. 12 al. 4 OPMéd prévoit que le diplôme et le titre postgrade peuvent être utilisés «*dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les [...] a délivrés, si [les personnes concernées] mentionnent le pays de provenance et joignent une traduction dans l'une des langues nationales de la Suisse*».

Dans tous les cas, les cantons prennent les mesures nécessaires (art. 12 al. 5 OPMéd).

Conformément au Code de déontologie de la FMH et plus précisément à l'annexe 2 «Directive pour l'information et la publicité» (chiffre 1.2), les qualifications spécialisées (formations approfondies, formations approfondies interdisciplinaires et attestations de formation complémentaire) qui répondent aux exigences de la RFP peuvent être mentionnées. En revanche, les qualifications médicales obtenues à l'étranger (p. ex. des dénominations complémentaires ou de formation approfondie) ne peuvent être mentionnées que si elles ne peuvent pas être confondues avec un titre figurant dans la RFP (titre de spécialiste, formation approfondie, formation approfondie interdisciplinaire et attestation de formation complémentaire) et qu'il s'agit

des dénominations employées par les autorités de l'Etat qui les a octroyées. Celles-ci peuvent être utilisées dans l'énoncé original en association avec le nom de l'organisation qui les a délivrées.

Recommandation:

Tout médecin qui a obtenu son autorisation de pratiquer en vertu de l'art. 36 al. 3 LPMéd, et qui n'est donc pas détenteur d'un titre de formation postgraduée – fédéral ou étranger formellement reconnu –, utilise le titre de spécialiste dans l'énoncé et la langue nationale du pays qui l'a délivré en mentionnant le pays de provenance. Il est également envisageable de traduire l'énoncé dans une des langues officielles helvétiques avec à chaque fois la mention du pays de provenance.

D'autres qualifications médicales (dénominations complémentaires, etc.) peuvent être mentionnées dans l'énoncé original en association avec le nom de l'organisation ou du pays qui les a délivrées, à condition qu'elles ne puissent pas être confondues avec un titre figurant dans la RFP (titre de spécialiste, formation approfondie, formation approfondie interdisciplinaire et attestation de formation complémentaire), qu'il s'agisse de diplômes officiels du pays de provenance et que rien ne s'oppose à leur utilisation du point de vue des autorités sanitaires cantonales. Ces qualifications doivent être clairement séparées du titre de spécialiste (reconnu) et mentionnées dans une police nettement plus petite.

Exemple: Spécialiste en.....

Médecine aéronautique (Landesärztekammer Bayern)

5. En bref: attestations d'équivalences

Dans le passé, la FMH, et plus précisément l'ISFM, délivrait des attestations d'équivalence aux médecins au bénéfice d'un diplôme étranger qui ne pouvait pas être reconnu, remplissant entièrement l'ensemble des exigences requises pour un titre de formation postgraduée mais pas encore en possession du diplôme fédéral de médecin.

Comme depuis 2010, seuls les candidats en possession d'un titre de médecin fédéral ou étranger formellement reconnu sont admis à se présenter à l'examen de spécialiste, l'octroi de telles attestations est devenu obsolète. Les médecins qui ont bénéficié d'une équivalence et qui attestent d'au moins 5 ans d'activité médicale en Suisse peuvent, d'après ce qui se pratique à la Commission des professions médicales (MEBEKO), obtenir le diplôme fédéral de médecin sans passer d'examen, ce qui leur permet d'accéder au titre de spécialiste dans leur discipline. Il ne paraît donc pas nécessaire d'apporter de recommandations particulières pour ce cas précis.

Mention de titres de spécialiste et d'autres qualifications médicales. A qui s'adresser?

- Utilisation de dénominations médicales spécialisées ou de synonymes → direction cantonale de la santé
- Mention des formations approfondies, des formations approfondies interdisciplinaires et des attestations de formation complémentaire délivrées par l'ISFM (droit privé) → ISFM / FMH
- Autres qualifications médicales → direction cantonale de la santé et organisations de base de la FMH compétentes en première instance (sociétés cantonales de médecine, ASMAC, AMDHS)

C. Informations relatives à l'activité médicale, offres de prestations, qualifications non médicales, études postgrades

Les informations concernant (entre autres) l'activité médicale proprement dite (qualifications spécialisées / compétences) aident les patients à choisir leur médecin. Certaines informations peuvent également revêtir un intérêt particulier, par exemple le cursus professionnel suivi, l'âge, la maîtrise de langues étrangères, les prestations offertes, des indications sur le partenariat ou les formes de collaboration et l'affiliation à des associations de médecins (cf. le Code de déontologie de la FMH et l'annexe 2). En outre, les médecins manifestent un intérêt croissant pour les études postgrades universitaires dans des domaines proches de la médecine.

Réglementations légales et déontologiques applicables (cf. annexe)

LCD (loi contre la concurrence déloyale)

Art. 40 let. d LPMéd

Lois sanitaires cantonales

Art. 20 du Code de déontologie de la FMH

Art. 47 du Code de déontologie de la FMH

Annexe 2 du Code de déontologie «Directive pour l'information et la publicité»

Principe

Pour évaluer l'utilisation d'une qualification, il faut dans tous les cas se référer à l'art. 40 let. d LPMéd qui stipule que les médecins doivent «*s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner*». Le Code de déontologie de la FMH, et plus précisément son annexe 2 (Directive pour l'information et la publicité), qui ne peut être appliqué qu'aux membres des organisations de base de la FMH et de la FMH, présente concrètement ce que le corps médical considère comme des informations admissibles et de la publicité illicite.

1. L'activité ne correspond pas au titre de formation postgraduée acquis

Toute personne détentricrice d'un titre de spécialiste, fédéral ou étranger reconnu, qui exerce cependant dans un autre domaine d'activité médicale que celui du titre obtenu, doit pouvoir mentionner son activité. Dans de tels cas, nous recommandons de décrire la spécialisation mais, pour des raisons de transparence, d'indiquer aussi impérativement le titre de formation postgraduée obtenu. Il ne faut en aucun cas que la dénomination choisie puisse laisser entendre que la personne possède le titre de spécialiste de la discipline dans laquelle elle exerce.

Recommandation:

Toute personne qui exerce dans une discipline différente de celle mentionnée dans son titre de formation postgraduée a la possibilité de décrire son activité par une périphrase mais doit dans tous les cas indiquer le titre postgrade obtenu initialement.

Exemple:

Madame Fabienne Dupont est détentricrice du titre de formation postgraduée «Médecin praticien», mais exerce principalement dans le domaine ophtalmologique.

Cabinet médical spécialisé pour les maladies des yeux
Madame Fabienne Dupont, médecin praticien

ou

Dr méd. Fabienne Dupont,
Médecin praticien

Domaine d'activité: ophtalmologie

Un spécialiste en dermatologie exerce principalement dans le domaine de l'allergologie.

Cabinet des maladies allergologiques
Dr méd. Jean Dupont
Spécialiste en dermatologie

2. Informations relatives à l'activité médicale, offres de prestations / formes de traitement, qualifications non médicales

2.1. Informations relatives à l'activité médicale

Dans les disciplines chirurgicales, il est fréquent que les médecins acquièrent des connaissances spécifiques à un domaine (en chirurgie orthopédique: p. ex. chirurgie du pied, de la hanche, etc.), ce qui permet aux patients de choisir plus facilement leur spécialiste. Lors de la mention de ces compétences, il s'agit toutefois de veiller à ce que la dénomination ne fasse pas croire à tort qu'il s'agit d'un titre de spécialiste, une formation approfondie, une formation approfondie interdisciplinaire ou une attestation de formation complémentaire et n'entre pas en concurrence avec ces qualifications et ces dénominations. Par conséquent et pour éviter toute confusion, nous recommandons de choisir le terme «compétences-clés» ou «domaine d'activité» pour désigner ce type de spécialisation.

2.2. Offres de prestations / formes de traitement

Les offres de prestations / formes de traitement (p. ex. physiothérapie, pharmacie au cabinet) doivent être séparées des qualifications médicales en mentionnant p. ex. qu'il s'agit d'une «offre de prestations».

La mention de traitements au Botox est problématique. Swissmedic a publié des directives à ce sujet suite à un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 17 octobre 2011(cf. la jurisprudence en fin de document).

2.3. Qualifications non médicales

Les qualifications non médicales (p. ex. thérapie par biorésonance) ne peuvent être mentionnées que dans le cadre des offres de prestations / formes de traitement et doivent être clairement séparées des titres de spécialistes figurant à l'annexe de la RFP. Toute personne qui propose des formes de traitement qui ne sont pas prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS) doit en informer ses patients.

Recommandation:

Tout médecin ayant acquis des connaissances spécifiques à son domaine et pour lesquelles il n'existe ni titre de spécialiste, ni diplôme de formation approfondie, ni diplôme de formation approfondie interdisciplinaire, ni attestation de formation complémentaire peut en faire état en tant que «compétences-clés» ou «domaine d'activité». Le titre de spécialiste doit néanmoins être mentionné dans tous les cas. **Les informations relatives à l'activité médicale** doivent être indiquées séparément du titre de spécialiste, de la formation approfondie ou de l'attestation de formation complémentaire obtenus.

Exemple: Spécialiste en chirurgie orthopédique

Domaines d'activité: Chirurgie de la hanche
Chirurgie du pied

Les formes de traitement et les offres de prestations doivent être mentionnées séparément des autres qualifications professionnelles (titre de spécialiste, formation approfondie, formation approfondie interdisciplinaire, attestation de formation complémentaire) et signalées comme telles.

Exemple: Spécialiste en dermatologie

Domaine d'activité: soins esthétiques

Offres de prestations: laser

Spécialiste en médecine interne générale

Prestations: Pharmacie au cabinet
Physiothérapie

Les **qualifications non médicales** peuvent être mentionnées au sens d'une offre de prestations / d'une forme de traitement. Lorsque les traitements concernés ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS), les patients doivent en être informés.

Exemple: Médecin praticien

Domaine d'activité: thérapie par biorésonance

3. Cabinets de groupe, sociétés anonymes, SARL

Les cabinets de groupe peuvent porter un nom fantaisiste. Il est également possible d'intégrer la prestation proposée dans le nom du cabinet. Cela peut s'avérer très utile lorsque des médecins avec différents titres de formation postgrade souhaitent exercer dans la même discipline. Le nom de tous les médecins (à l'exception des médecins en formation), ainsi que leur titre doit figurer après le nom du cabinet. Cela vaut en particulier pour la plaque du cabinet, les inscriptions dans les médias électroniques et le papier à lettre, mais pas pour les factures. Les cabinets constitués en SA ou en SARL doivent indiquer la forme juridique de leur raison sociale (art. 950 OR). L'utilisation de dénominations comme p. ex. clinique, clinique de jour, etc. doit dans tous les cas être clarifiée avec la direction de la santé du canton concerné.

Exemples:

Cabinet de groupe du Mont Vully

Dr méd. Jean Dupont, spécialiste en médecine interne générale

Dr méd. Fabienne Dupont, spécialiste en cardiologie

Cabinet de médecine de premier recours

Dr méd. Jean Dupont, spécialiste en médecine interne générale

Fabienne Dupont, médecin praticien

Cabinet de pédiatrie l'arc-en-ciel

Dr méd. Jean Dupont, spécialiste en pédiatrie

Dr méd. Fabienne Dupont, spécialiste en pédiatrie

-

Cabinet médical Dr Jean Dupont SA

Dr méd. Jean Dupont, médecine interne générale

4. Mention dans les annuaires officiels

La FMH a passé une convention avec local.ch (Swisscom) concernant les mentions autorisées dans les annuaires téléphoniques suisses sous les rubriques du chapitre «Médecins». *Seules des personnes physiques* – à l'exclusion des personnes morales (S.A., S.A.R.L., institut ou cabinet de

groupe) – peuvent être inscrites sous ces rubriques. Les médecins qui travaillent dans le cadre d'une personne morale peuvent s'inscrire sous leur propre nom avec mention de leur titre de spécialiste et indication de l'entreprise pour laquelle ils travaillent.

Conformément à l'annexe 2 au Code de déontologie, l'inscription n'est possible que sous la ou les rubrique-s correspondant au titre obtenu. Par ailleurs, le médecin a droit au plus à deux inscriptions supplémentaires dans des rubriques de spécialités reflétant son activité principale. Les médecins sont donc en principe libres de choisir sous quelle(s) rubrique(s) ils souhaitent figurer dans l'annuaire téléphonique, dans la mesure où la rubrique correspond au(x) titre(s) portés ou au réel domaine d'activité. Pour des raisons de transparence, l'inscription doit dans tous les cas inclure la mention du titre / des titres de spécialiste obtenus.

Les médecins au bénéfice du titre de formation postgraduée de «médecin praticien» peuvent figurer sous la rubrique correspondant à leur activité. Le titre de formation postgraduée obtenu doit toutefois être mentionné.

Le médecin qui ne dispose ni d'un titre de spécialiste, ni du titre de formation postgraduée de «médecin praticien», peut s'inscrire sous la rubrique de son domaine d'activité en indiquant «médecin diplômé». Depuis 2002, il est impératif de disposer au moins du titre de «médecin praticien» pour pouvoir exercer une activité indépendante, cette recommandation ne concerne donc que les médecins qui ont obtenu une autorisation de pratiquer sur la base des anciennes dispositions légales.

Recommandation:

Tout médecin détenteur d'un titre de spécialiste fédéral ou étranger formellement reconnu peut s'inscrire sous la rubrique du titre qu'il possède. Les médecins porteurs de plusieurs titres peuvent s'inscrire dans toutes les rubriques correspondant à leurs spécialités.

En outre, le médecin a droit au plus à deux inscriptions supplémentaires dans les rubriques de spécialités reflétant son ou ses activités médicales principales.

Tout médecin ayant obtenu le titre de «médecin praticien» ou une reconnaissance correspondante peut s'inscrire sous la rubrique correspondant à son activité réelle.

Pour des raisons de transparence, il est impératif d'indiquer le / les titres de spécialiste obtenus (ou un synonyme) ou le titre de «médecin praticien» dans tous les cas susmentionnés.

Exemple: *La Dresse Jeanne Dupont est spécialiste en médecine interne générale. Elle travaille en tant que médecin de famille et exerce principalement dans le domaine de la gynécologie.*

Elle peut donc s'inscrire sous la rubrique aussi bien de médecine interne et médecine générale que de gynécologie et faire valoir son titre de spécialiste en «médecine interne générale».

Le Dr Jean Dupont a le titre de formation postgraduée de «médecin praticien» mais exerce principalement dans le domaine de la psychiatrie.

Il peut donc s'inscrire sous la rubrique «Psychiatrie et psychothérapie» en faisant valoir son titre de formation postgraduée de «médecin praticien».

Les médecins qui ont obtenu une autorisation cantonale de pratiquer sur la base des anciennes dispositions légales sans être en possession d'un titre de formation postgraduée s'inscrivent sous la rubrique correspondant à leur activité. Il convient de mentionner également le titre universitaire obtenu «Dr méd.» ou «médecin diplômé».

Exemple: Jean Dupont, médecin diplômé
Dr méd. Jean Dupont

Les médecins qui exercent dans le cadre d'une personne morale peuvent apposer le nom de l'entreprise après leur nom et leur qualification professionnelle.

Exemple: Dr méd. Jean Dupont
Spécialiste en cardiologie
Centre de cardiologie Dupont SA

5. Etudes après obtention d'un diplôme universitaire, notamment MAS, DAS, CAS

Depuis quelques années, les diplômes postgrades suivants sont bien implantés:

MME = Master of Medical Education
MPHE = MAS in Public Health Education
MPH = Master of Public Health
MBA = Master of Business Administration
MPA = Master of Public Administration
MD-PhD, MD/PhD = En Suisse: deuxième filière d'études menant au doctorat

Ces qualifications peuvent être mentionnées après le nom. Le nom de l'université est généralement indiqué, et doit dans tous les cas l'être s'il s'agit d'un titre de master étranger analogue.

Par ailleurs, les universités délivrent également des **MAS, DAS et CAS** dans des domaines de la médecine.

MAS = Master of Advanced Studies (Genève: p. ex. MAS en urologie / Bâle: MAS en International Health)

DAS = Diploma of Advanced Studies

CAS = Certificate of Advanced Studies

Les titres qui peuvent être confondus avec des titres de formation postgraduée fédéraux ou de droit privé mentionnés dans la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) ne peuvent en principe pas être mentionnés. Pour les titres de spécialiste, il faut donc veiller, en application de l'article 58 de la LPMéd, à ne pas utiliser une dénomination pouvant être confondue avec un titre au sens de l'annexe de l'OPMéd. Les titres qui ne risquent pas de prêter à confusion peuvent être mentionnés, mais de manière séparée et dans une police plus petite. Dans ce cas, le nom de l'université doit également être indiqué.

Recommandations:

Les diplômes postgrades universitaires peuvent être mentionnés tel quel avec indication de l'université décernante. La mention doit être ajoutée après le nom.

Exemple: Dr méd. Jean Dupont, MPH (Uni BE)

Les MAS, DAS ou CAS ou toute autre qualification universitaire comparable susceptibles d'être confondus avec un titre fédéral de spécialiste, une formation approfondie de l'ISFM, une formation approfondie interdisciplinaire ou une attestation de formation complémentaire, ne peuvent en principe pas être mentionnés. Les titres qui ne risquent pas de prêter à confusion peuvent être mentionnés, mais de manière séparée et dans une police plus petite. Dans ce cas, le nom de l'université doit également être indiqué.

Exemple: Dr Jean Dupont, spécialiste en génétique médicale

CAS Clinical Research I (Uni BS)

Dr in Advanced Surgery (Macquarie University Sydney)

Mention d'informations relatives à l'activité médicale, les qualifications non médicales, les offres de prestations et les études postgrades. A qui s'adresser?

- Direction cantonale des affaires sanitaires
- Organisation de base de la FMH compétente en première instance (sociétés cantonales de médecine, ASMAC, AMDHS)
- Pour les études postgrades → universités compétentes

D. Affiliations à des sociétés

Dispositions légales et déontologiques applicables

Loi contre la concurrence déloyale (LCD)

Art. 21 al. 1 du Code de déontologie / Règlement d'utilisation de la marque collective

Art. 47 du Code de déontologie de la FMH

Annexe 2 au Code de déontologie (Directives pour l'information et la publicité)

Principe

L'appartenance à des sociétés médicales – désignées sous forme de sigle ou en toute lettre – peut être apposée derrière les qualifications professionnelles ou, si nécessaire, combinée à celle-ci.

Le droit d'utiliser la marque collective FMH est réglé par le Règlement d'utilisation de la marque collective pour toute la durée de l'affiliation.

1. Marque collective FMH

Le sigle «FMH» est protégé par la loi sur la protection des marques et signifie qu'un médecin est membre de la FMH. Cela implique que la marque FMH ne peut être utilisée que durant l'affiliation à la FMH. Cette règle est inscrite à l'art. 21 du Code de déontologie et dans le règlement d'utilisation de la marque collective de la FMH. Tout médecin qui quitte la FMH ou en est exclu perd automatiquement le droit d'utiliser la marque collective.

Recommandation:

Tout médecin membre de la FMH peut mentionner son affiliation à la FMH.

Exemple: Spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, membre FMH
Spécialiste en chirurgie et chirurgie vasculaire, membre FMH
Spécialiste en chirurgie, spéc. chirurgie viscérale, membre FMH

2. Affiliation à des associations médicales

Les médecins sont souvent membres d'associations médicales suisses ou étrangères et de sociétés de discipline médicale. Ils peuvent faire état de leur affiliation s'il s'agit d'une association médicale, mais la mention doit dans tous les cas figurer après les qualifications professionnelles.

Recommandation:

Les affiliations à des associations médicales suisses ou étrangères peuvent être mentionnées après le titre de spécialiste, le diplôme de formation approfondie ou l'attestation de formation complémentaire.

Exemple: Dr méd. Jean Dupont, spécialiste en pédiatrie, membre FMH
Membre de la SSPPEA

Jean Dupont, spécialiste en médecine interne générale, membre FMH
Membre MFE

Fellow of
Member of ...

Pour les affiliations, à qui s'adresser

- FMH Fédération des médecins suisses
- Organisations médicales et associations concernées

E. Base légales et déontologie médicale / jurisprudence

Loi fédéral contre la concurrence déloyale ([LCD](#))

Art. 2 Principe

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Art. 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;
- b. donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;

[...]

Art. 23 Concurrence déloyale

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

³ Dans la procédure, la Confédération a les mêmes droits qu'une partie plaignante.

Code pénal suisse ([CP](#))

Art. 146 Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 151 Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La loi sur les professions médicales ([LPMéd](#)) et son ordonnance ([OPMéd](#))

Loi sur les professions médicales ([LPMéd](#))

Art. 39 Dénomination professionnelle

Après avoir consulté la Commission des professions médicales, le Conseil fédéral règle la manière dont les diplômes et les titres postgrades fédéraux peuvent être utilisés dans la dénomination professionnelle.

Art. 40 Devoirs professionnels

Les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant doivent observer les devoirs professionnels suivants:

[...]

d. s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner;

[...]

Art. 41 Autorité cantonale de surveillance

¹ Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant sur son territoire.

² Cette autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels.

Art. 43 Mesures disciplinaires

¹ En cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a. un avertissement;
- b. un blâme;
- c. une amende de 20 000 francs au plus;
- d. une interdiction de pratiquer à titre indépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire);
- e. une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant pour tout ou partie du champ d'activité.

² En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'art. 40, let. b, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c.

³ L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.

Art. 58 Dispositions pénales

Est punie d'une amende toute personne:

- a. qui prétend être titulaire d'un diplôme ou d'un titre postgrade régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement;
- b. qui utilise une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation universitaire ou une formation postgrade régie par la présente loi.

Ordonnance sur les professions médicales ([OPMéd](#))

Art. 2 Titres postgrades fédéraux

¹ Les titres postgrades fédéraux suivants sont octroyés:

- a. médecin praticien au sens de l'annexe 1;
- b. médecin spécialiste d'un domaine au sens de l'annexe 1;

[...]

Art. 12 Dénomination professionnelle

¹ Les diplômes fédéraux sont utilisés dans leur énoncé officiel comme dénomination de la profession de médecin, de dentiste, de pharmacien, de chiropraticien ou de vétérinaire. Les diplômes étrangers reconnus sont, quant à eux, désignés selon la description contenue dans la directive 2005/36/CE22. Ils peuvent également être utilisés dans l'énoncé et la langue nationale du pays qui les a délivrés, avec la mention du pays de provenance.

² Les titres postgrades fédéraux et les titres postgrades étrangers reconnus sont utilisés dans les dénominations figurant aux annexes suivantes:

- a. pour la profession de médecin: annexe 1;
- b. pour la profession de dentiste: annexe 2;
- c. pour la profession de chiropraticien: annexe 3;
- d. pour la profession de pharmacien: annexe 3a.

^{2bis} Ils peuvent également être utilisés en association avec un synonyme usuel, pour autant que celui-ci ne prête pas à confusion. Les titres postgrades étrangers reconnus peuvent également être utilisés dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les a délivrés, avec la mention du pays de provenance.

³ Les diplômes et les titres de formation postgrade étrangers qui n'ont pas été reconnus selon la directive 2005/36/CE ne peuvent être utilisés pour désigner la profession.

⁴ Les personnes visées à l'art. 36, al. 3, LPMéd peuvent utiliser leur diplôme et leur titre postgrade dans l'énoncé et dans la langue nationale du pays qui les leur a délivrés, s'ils mentionnent le pays de provenance et joignent une traduction dans l'une des langues nationales de la Suisse.

⁵ Les cantons prennent les mesures nécessaires.

Art. 18a Dispositions transitoires concernant la modification du 17 novembre 2010

¹ Les personnes qui ont débuté la formation postgrade en médecine générale ou en médecine interne avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 novembre 2010 de la présente ordonnance peuvent achever leur formation jusqu'au 31 décembre 2015 en suivant les filières de formation postgrade selon l'ancien droit ou intégrer la nouvelle filière en médecine interne générale. Ces personnes obtiennent le nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale.

² Les personnes ayant obtenu un titre postgrade fédéral en médecine générale ou en médecine interne avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 novembre 2010 de la présente ordonnance peuvent soit continuer à l'utiliser, soit obtenir le nouveau titre postgrade fédéral en médecine interne générale sur demande et sans conditions.

Directive européenne 2005 / 36 (applicable à la Suisse, version 2011)

Art. 52 Port du titre professionnel

Lorsque, dans un État membre d'accueil, le port du titre professionnel concernant l'une des activités de la profession en cause est réglementé, les ressortissants des autres États membres qui sont autorisés à exercer une profession réglementée sur la base du titre III portent le titre professionnel de l'État membre d'accueil, qui, dans cet État, correspond à cette profession, et font usage de son abréviation éventuelle.

Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation au sens de l'article 3, paragraphe 2, les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire que dans les conditions prévues par la présente directive à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent des qualifications professionnelles

Art. 54 Port du titre de formation (acte juridique 2008 «Mention des titres universitaires»)

Sans préjudice des articles 7 et 52, l'État membre d'accueil veille à ce que le droit soit reconnu aux intéressés de faire usage de leur titre de formation qui leur a été conféré dans l'État membre d'origine, et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré. Lorsque le titre de formation de l'État membre d'origine peut être confondu dans l'État membre d'accueil avec un titre exigeant, dans ce dernier État, une formation complémentaire non acquise par le bénéficiaire, cet État membre d'accueil peut prescrire que celui-ci utilisera le titre de formation de l'État membre d'origine dans une forme appropriée que l'État membre d'accueil indique.

Articles des accords avec différents pays

[Allemagne: RS 0.414.991.361](#)

Art. 4

Les titres délivrés par les hautes écoles ainsi que les diplômes obtenus à l'issue d'examens fédéraux seront reconnus lorsque le titulaire en fera la demande pour poursuivre des études ou en entreprendre d'autres, ou afin d'être admis en doctorat dans les établissements d'enseignement supérieur de l'autre pays, sans examen supplémentaire ni complémentaire, si et dans la mesure où le titulaire dudit titre ou diplôme serait admis à ces études complémentaires, à ces autres études ou en doctorat dans le pays de délivrance sans examen supplémentaire ni complémentaire. Le présent accord n'affecte en rien des conditions et exigences spéciales applicables aux étudiants ou diplômés de l'autre pays contractant.

Art. 5

Le titulaire d'un titre de niveau supérieur est habilité à le porter sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance lui donnent droit.

[Autriche: RS 0.414.991.631](#)

Art. 1

Aux fins d'application du présent accord:

1. le terme d'«établissement d'enseignement supérieur» désigne tous les organismes assimilés à un établissement d'enseignement supérieur par la Confédération suisse ou la République d'Autriche;
2. le terme de «titre universitaire» désigne tout titre correspondant à un diplôme ou tout titre de niveau supérieur décerné par un établissement de l'enseignement supérieur au terme d'études normales;
3. les termes d'«examen» et d'«examen d'Etat» désignent aussi bien des examens de fin d'études que des examens intermédiaires ou d'autres formes d'examens partiels subis en cours d'études normales.

Art. 4

Le titulaire d'un titre de niveau supérieur est habilité à le porter sous la forme à laquelle les dispositions légales du pays de délivrance lui donnent droit. Le droit de porter un titre universitaire n'est directement lié à aucun droit professionnel.

[Italie: RS 0.414.994.541](#)

Art. 5

Le titulaire d'un titre obtenu dans une institution universitaire de l'une des deux Parties contractantes est habilité à le porter dans l'autre Etat sous la forme à laquelle les dispositions légales de l'Etat de délivrance lui donnent droit.

Le droit de porter un titre universitaire n'est directement lié à aucun droit professionnel.

Droit sanitaire cantonal / Droit pénal cantonal / loi sur les universités

Exemples

[Fribourg \(Loi sur la santé\)](#)

Art. 91 Publicité et utilisation de dénomination professionnelle

¹ Les personnes pratiquant une profession de la santé s'abstiennent de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général ; la publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

² Une personne pratiquant une profession de la santé ne peut utiliser une dénomination professionnelle, porter un titre académique ou se référer à une formation particulière que si elle possède le titre de formation correspondant ou si la formation en question est reconnue par la Direction.

[Berne \(Loi sur le droit pénal cantonal\)](#)

Art. 11 Usurpation d'un grade universitaire

Quiconque aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende.

Jura (Loi sur l'introduction du Code pénal suisse)

Art. 14 Usurpation d'un grade universitaire

Celui qui aura porté sans droit un grade universitaire sera puni de l'amende.

Loi sur l'université Berne

Art. 4 Grades, titres, attestations

¹ L'Université délivre les grades suivants:

a bachelor et master ainsi que licence et diplôme, [Teneur du 3. 6. 2010]

b doctorat,

c habilitation.

² Elle peut conférer les titres suivants:

a docteur(e) honoris causa à des personnalités ayant rendu des services exceptionnels à la science ou à la profession;

b ... [Abrogée le 3. 6. 2010]

c professeur(e) honoraire à des personnalités exerçant une profession scientifique ou une fonction publique.

³ Elle peut créer d'autres grades et titres dans ses statuts. [Teneur du 3. 6. 2010]

⁴ Elle retire un grade ou un titre à toute personne

a à qui ce titre a été conféré par erreur ou qui l'a acquis frauduleusement;

b qui a commis une infraction grave dans l'exercice de son activité scientifique;

⁵ Elle délivre des attestations des études accomplies.

Art. 78 Disposition pénale

Toute personne qui confère sans autorisation le titre d'université à une institution ou s'arroge un titre relevant de l'article 4 est punie de l'amende [Teneur du 14. 12. 2004].

Fribourg (Loi sur l'Université)

Art. 11a. Grades et titres universitaires

¹ Les grades universitaires sont définis dans les statuts de l'Université.

² Par titres universitaires, on entend les dénominations attribuées aux titulaires de grades universitaires.

³ Les grades et les titres universitaires sont protégés par la présente loi.

Art. 11b. Disposition pénale

¹ Est puni de l'amende celui qui porte un titre protégé au sens de la présente loi sans être titulaire du grade correspondant.

² La poursuite et le jugement de ces contraventions ont lieu conformément au code de procédure pénale. Pour le surplus, les dispositions de la législation spéciale sont applicables.

³ Les dispositions du code pénal suisse sont réservées.

Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)

Art. 55 Mention des titres de spécialiste et des formations approfondies

¹ La mention des titres de spécialiste est régie par l'art. 12 de l'OPMéd.

² Les titres de spécialiste et les formations approfondies peuvent être mentionnés selon la formulation fixée dans l'annexe ou selon la désignation usuelle de la région où le médecin est établi. N'a le droit de se désigner spécialiste que celui qui est porteur d'un titre de spécialiste. Une formation approfondie ne peut figurer que conjointement à un titre de spécialiste et doit être précédée de l'abréviation «spéc.».

3 L'ordre dans lequel les titres sont mentionnés est laissé au choix de leur détenteur; ils doivent toutefois être séparés par des virgules, un «et» ou un espace; toute autre modalité est exclue.

Art. 56 Mention de diplômes de formation approfondie interdisciplinaire et d'attestations de formation complémentaire

1 Sous réserve de dispositions contraires du programme de formation, les diplômes de formation approfondie interdisciplinaire et les attestations de formation complémentaire peuvent être mentionnés selon la formulation figurant en annexe ou selon la désignation usuelle de la région où le médecin est établi.

2 La mention des diplômes de formation approfondie interdisciplinaire et des attestations de formation complémentaire admises doit être distincte de celle du titre de spécialiste et l'écriture nettement plus petite.

3 Les diplômes de formation approfondie interdisciplinaire peuvent être mentionnés en étant précédés de l'abréviation «spéc.» (cf. art. 55 al. 2).

Art. 57 Application et exécution

L'application et l'exécution des dispositions concernant la mention des titres, attestations et certificats incombent aux organes prévus par la Loi sur les professions médicales et le Code de déontologie.

Code de déontologie de la FMH ([CoD](#))

Art. 20 Information et publicité

Dans la publication de ses qualifications professionnelles ou dans toute information le concernant, à l'intention des patients ou de ses confrères, le médecin fait usage de réserve et de modestie.

Dans son activité professionnelle, le médecin se garde de recourir à une publicité non objective, mensongère ou qui pourrait nuire à la réputation de la profession médicale.

Le médecin s'engage à éviter qu'une publicité illicite soit faite en sa faveur par des tiers, de manière directe ou indirecte.

Les détails sur ce point sont réglés dans les directives pour l'information et la publicité (annexe 2).

Art. 21 Mention de titres

L'utilisation du sigle "FMH" est réservé aux membres de la FMH. La protection de la marque est définie dans le Règlement d'utilisation de la marque collective.

Toute mention abusive de titres est interdite.

Le médecin ne fait état que des titres universitaires décernés par une université suisse ou une université étrangère équivalente. Dans ce dernier cas, il est tenu de la spécifier.

La mention d'un titre de spécialiste FMH ou d'autres qualifications est régie par les dispositions de l'Ordonnance relative à la Loi sur les professions médicales, de la Réglementation pour la formation postgraduée ainsi que par l'Annexe 2 du Code de déontologie.

Annexe 2 (au Code de déontologie) «Directive pour l'information et la publicité»

1. Informations admises (Code de déontologie, art. 20, 1er al.)

1.1. L'information du public est considérée comme nécessaire lorsqu'elle facilite le choix du médecin approprié. Cette information consiste à indiquer:

- les qualifications professionnelles
- la carrière professionnelle, l'âge, les connaissances linguistiques
- les visites à domicile, l'accueil de nouveaux patients, les horaires de consultation
- les formes de collaboration ou la désignation de partenaires (p. ex. cabinet de groupe réunissant des médecins et/ou d'autres membres de professions médicales, fonction de médecin agréé, de médecin-chef, rapports contractuels avec un assureur dans le cadre de formes particulières d'assurance)

- l'offre de prestations personnelles (p. ex. physiothérapie, propharmacie, opérations effectuées au cabinet médical, installations radiologiques)
- l'affiliation à des associations médicales.

1.2. L'information sur les domaines d'activité médicale exercés, notamment sur la spécialisation dans des disciplines diagnostiques et thérapeutiques, est admise dans la mesure où la **qualification professionnelle** acquise répond aux exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée. Les titres étrangers de spécialiste doivent être accompagnés de la mention de l'organisation qui les a décernés.

1.3. La mention d'une raison sociale pour désigner une institution non-hospitalière (institut X, clinique de jour, centre de santé, etc.) doit répondre aux prescriptions légales et n'est admise que dans certains cas fondés, notamment lorsqu'il existe un lien objectif avec les prestations offertes. Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions plus précises en la matière.

2. Publicité illicite (Code de déontologie, art. 20, 2e al.)

2.1. Une information est réputée **non objective** lorsqu'elle ne garantit pas l'objectivité médicale voulue, ne se fonde pas sur l'expérience ou ne répond pas, tant par sa teneur que par sa forme, au besoin d'information des patients ou des confrères.

2.2. Une information est réputée mensongère lorsqu'elle ne s'appuie pas sur des faits.

2.3. L'information nuit à la réputation de la profession médicale, en particulier lorsqu'elle:

- établit des comparaisons discréditant des confrères, rabaissant p. ex. leur activité ou leurs méthodes médicales;
- contient des recommandations émanant de patients;
- sert à célébrer ses propres louanges ou qu'elle présente sa propre activité médicale dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur;
- éveille dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement;
- manque de sérieux ou offense la dignité et les bonnes mœurs;
- a pour seul objectif de promouvoir sa propre image.

3. Restrictions à l'égard de certains supports d'information

3.1. Plaques apposées à l'entrée du cabinet médical

Les plaques peuvent contenir les indications figurant au ch. 1.

Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions sur le graphisme, la dimension, la mise en place des plaques à la porte du cabinet médical et de celles situées dans un périmètre plus ou moins proche.

3.2. Annonces par voie de presse, médias électroniques et autres supports d'information

L'information par voie de presse, médias électroniques ou autres supports similaires peut contenir les indications figurant au ch. 1. Il en va de même pour les circulaires adressées aux patients. La diffusion d'informations à large échelle (papillons, envois postaux, médias électroniques ou canaux d'information analogues, publiereportages inclus¹) est interdite. Les circulaires destinées aux confrères peuvent contenir des informations complémentaires.

Les sociétés cantonales de médecine peuvent édicter des prescriptions sur les modalités de diffusion autorisées en matière d'information (lieu, fréquence, envergure, etc.).

3.3. Papier à lettres, correspondance, etc.

Le papier à lettres, les factures, etc., peuvent contenir les indications figurant au ch. 1.

3.4. Annuaire officiels

L'information du public sur l'activité médicale dans les annuaires officiels et privés répertoriant les adresses et les numéros de téléphone est réglée comme suit:

3.4.1. **Les annuaires officiels** (annuaires téléphoniques) peuvent contenir les indications figurant au ch. 1., à l'exclusion des informations sur la trajectoire professionnelle, l'accueil de nouveaux patients et le type de prestations.

Pour l'inscription dans un annuaire officiel sous la rubrique «médecins», seule la mention du propre nom est autorisée. Le cas échéant, la dénomination d'une entreprise ne peut se faire que sous le nom de son détenteur.

Pour l'inscription dans un annuaire officiel qui, sous la rubrique «médecins», établit une répartition par disciplines médicales, les règles suivantes sont valables:

- **Le médecin détenteur d'un titre de spécialiste** peut s'inscrire sous la rubrique idoine. Une inscription supplémentaire est également admise sous la rubrique d'une discipline pour un titre que le médecin serait en droit de porter s'il ne faisait pas déjà état d'un autre titre de spécialiste. Par ailleurs, le médecin a droit au plus à deux inscriptions supplémentaires dans les rubriques de spécialités reflétant son activité médicale principale. Dans les deux cas, l'inscription doit préciser le titre porté.
- **Le médecin non détenteur d'un titre de spécialiste** peut s'inscrire sous la rubrique qui correspond à son activité. La mention «médecin diplômé» (ou son abréviation) doit toujours accompagner le nom.

3.4.2. La publication d'informations dans les **annuaires privés** n'est autorisée que si la teneur des inscriptions répond à celle des annuaires officiels ou si les dérogations éventuelles reçoivent l'aval de la FMH (à l'échelle nationale) ou de la société cantonale concernée (sur le plan régional).

3.4.3. Les sociétés cantonales peuvent décider de la distance admise entre le cabinet médical et une autre localité pour permettre au médecin de s'inscrire dans un annuaire supplémentaire.

Jurisprudence

Tribunal fédéral

- Utilisation de la dénomination «Dr. med. univ.» (en allemand) → [BGE 2A.254/2005](#)
- Concurrence déloyale résultant de l'emploi d'un titre inexact (**art. 3 let. c LCD**) → [117 IV 324](#)
- A propos des conséquences d'un titre de Dr mentionné illégalement (valeur probante réduite d'une expertise) → [I 142/07, E.4.2.](#)
- Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1795/2009 du 17 octobre 2011
- Publicité de médicament: Botox, décision du Tribunal administratif fédéral du 17 octobre 2011 ([C-1795/2009](#)) / [Directive de Swissmedic – Botox : Information versus publicité](#)
- Utilisation du titre académique de «Professeur» → [ATF 2P.222/2005](#)

CJUE

Interprétation des art. 10 et 19 de la directive 93/16, port d'un titre de médecin spécialiste → [Arrêt de la cour du 14 septembre 2000 - C-16/99](#)

Expertise du Prof. Thomas Cottier & lic. iur. Rachel Liechti, Université de Berne (www.siwf.ch)
Thèmes → [Mention des titres](#)

Liens utiles

- Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (www.swissuniversities.ch)
- [Accord not. entre la CRUS et la Conférence des Présidents d'Université française \(CPU\) sur la reconnaissance des diplômes](#)
- Système d'information allemand sur les diplômes de fin d'études étrangers: www.anabin.de
- Wikipédia http://de.wikipedia.org/wiki/Akademischer_Grad

Fassung vom 19. November 2015